



HAL
open science

L'unité des quasi-contrats : droit civil et droit administratif

Frédéric Rouvière

► **To cite this version:**

Frédéric Rouvière. L'unité des quasi-contrats : droit civil et droit administratif. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2021, 02, pp.511. halshs-03274199

HAL Id: halshs-03274199

<https://shs.hal.science/halshs-03274199v1>

Submitted on 30 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'unité des quasi-contrats : droit civil et droit administratif

Les quasi-contrats administratifs : F. Brenet, *Quasi-contrats administratifs et quasi-contrats de droit privé*, AJDA 2021. 314 ; J. Bousquet, *La répétition de l'indu*, AJDA 2021. 320 ; I. Hasquenoph, *L'introuvable quasi-contrat de gestion d'affaires en droit administratif*, AJDA 2021. 326 ; H. Hoepffner et L. Janicot, *L'enrichissement sans cause*, AJDA 2021. 333

Frédéric Rouvière

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Laboratoire de théorie du droit

La revue *l'Actualité juridique* du droit administratif propose un intéressant dossier sur les quasi-contrats en droit administratif. Il revient sur la question de savoir comment ce concept civiliste multiséculaire s'est adapté au droit administratif.

Sur ce point, le premier constat est celui de l'éviction de la gestion d'affaires en droit administratif (F. Brenet, p. 315). Le deuxième constat est celui de la consécration de l'enrichissement sans cause avant la jurisprudence civiliste (F. Brenet, p. 314), bien que limitée aux travaux publics. Mais au-delà de ces différences, l'unité des quasi-contrats civils et administratifs semble réelle. L'hésitation sur leur définition est la même : contrat, fait juridique ou troisième catégorie ? Le fondement est analogue : c'est l'équité. Les effets sont identiques : distincts du délit, ils ont leur propre identité procédurale (subsidiarité) et conduisent à créer une obligation envers celui qui en profite ou de son auteur vers autrui (F. Brenet, p. 316-317).

Moins que de différences, il s'agit de nuances. L'enrichissement sans cause en droit administratif dépend toujours essentiellement de la jurisprudence (et non de la loi) et seul le droit civil connaît la figure discutée des loteries publicitaires. De même, en matière d'action *de in rem verso*, les juges administratifs cherchent un assentiment de la personne publique qui n'est pas un consentement mais son absence d'opposition à l'action du particulier (p. 318). Autre nuance : contrairement au droit privé, les juges administratifs accueillent l'action en matière d'annulation du contrat (toujours pour des raisons d'équité, p. 318). Dernière nuance : la réflexion doctrinale sur les quasi-contrats administratifs n'a pas l'intensité qu'elle a dans la doctrine civiliste.

Ainsi, bien que la répétition de l'indu en droit administratif soit éclatée dans des textes spéciaux qui empêchent de dégager un régime unique (J. Bousquet, p. 323) ou que la gestion d'affaires n'ait pas été consacrée (I. Hasquenoph, p. 326), les quasi-contrats demeurent « les enfants adoptifs du code civil » (R. Chapus).

En effet, au-delà du jeu des différences entre droit civil et administratif, les constats de ces contributions invitent le civiliste à l'interrogation. Pourquoi les quasi-contrats de la répétition de l'indu et de l'action *de in rem verso* ont pu être transposés tels quels en droit administratif tandis que les notions de contrat ou de délit civil ont nettement subi un infléchissement ? Si certains ont pu avancer que les quasi-contrats seraient de droit naturel, la même explication vaudrait sans doute pour le respect de la parole donnée en matière contractuelle ou la réparation du dommage causé à autrui. C'est d'ailleurs ce qu'enseignait, entre autres, Planiol avec le *neminem laedere* (ne causer de tort à personne).

La question paraît donc moins celle des fondements que de l'adaptation technique. Ce qui ressort très nettement des contributions est que l'indu et l'enrichissement sans cause sont compatibles avec les nécessités de la vie collective (F. Brenet, p. 319). En revanche, la gestion d'affaires serait incompatible avec l'esprit du droit public puisque l'administration ne saurait être absente et le gérant s'affranchir des formes administratives propres. Plus fondamentalement, elle serait même incompatible avec les règles de la comptabilité publique qui imposent d'approuver préalablement les dépenses (I. Hasquenoph, p. 329). De surcroît, les théories du collaborateur occasionnel du service public ou des fonctionnaires de fait jouent le même rôle (I. Hasquenoph, p. 330). En définitive, l'enrichissement sans cause suffit dans tous les cas et ses conditions d'application en droit administratif s'illustrent par une remarquable

stabilité (H. Hoepffner et L. Janicot, p. 334).

Le règne de l'enrichissement sans cause (devenu « injustifié » dans le code civil) témoigne bien que l'esprit des quasi-contrats a triomphé dans le droit administratif. C'est la même chose en droit civil : les autres quasi-contrats civilistes n'en sont que des applications ou des formes. Cette remarque conduit à penser que l'exclusion de la gestion d'affaires en droit administratif est plus apparente que réelle. Les autres notions invoquées jouent le même rôle qu'elle mais procèdent de la même inspiration. Ici, la convergence entre droit civil et administratif ne se réalise pas strictement dans la lettre mais parfaitement dans l'esprit, notamment en retenant la catégorie la plus générale.

Il y aurait donc deux grands enseignements à tirer de ce jeu comparatif entre droit civil et droit administratif : l'un classique, l'autre plus novateur.

L'enseignement classique est celui selon lequel le droit administratif continue de se nourrir du droit civil. Ceci conforte le droit civil, non pas comme matière spécialisée, mais comme droit commun, au-delà même du droit privé. Le droit civil s'affirme toujours comme le creuset où les notions transversales se construisent et la problématique du quasi-contrat administratif l'illustre parfaitement. Le droit civil est bien l'équivalent de la médecine interne dans les hôpitaux qui transcende les différences, coordonne les problèmes et interroge les limites entre les catégories au sein de chaque spécialité. Au fond, l'administrativiste qui élève sa réflexion à la généralité des concepts rejoint quasi inévitablement les terres du droit civil. Le civiliste devrait sans doute avoir le même réflexe fertile et puiser des exemples comparatifs dans le droit administratif. Bref, il existe bien un domaine où tous les juristes ne sont plus des défenseurs de leurs spécialités : c'est celui-ci des principes généraux et des catégories transversales. Cette visée nourrit l'espoir de construire un régime commun minimal pour chaque concept fondamental et donc de préserver son unité.

L'enseignement plus novateur porte sur la véritable place à accorder à l'enrichissement sans cause (ou injustifié). Ce principe est si général qu'on sait qu'il couvre en droit civil les autres quasi-contrats. Il est issu de la double généralisation de la gestion d'affaires et de la répétition de l'indu. De même, en droit administratif, l'enrichissement sans cause peut rendre raison des diverses hypothèses d'indu ou même de notions fonctionnellement équivalentes à la gestion d'affaires. En définitive, l'enseignement novateur tiendrait dans ce rôle particulier à donner à l'enrichissement sans cause : plus qu'une catégorie technique propre, il serait un principe structurant, peut-être au sommet des sources des obligations.

Cette position particulière interroge en retour le droit civil. Aussi, osons l'hypothèse : et si tout le droit des obligations (civiles et administratives) n'était qu'une application de l'enrichissement sans cause ? L'interrogation peut paraître déplacée au premier abord mais à y regarder de plus près, elle n'a pas le côté radical qu'on pourrait *a priori* lui prêter. En effet, le contrat définit un juste équilibre (sous la forme de contreparties matérielles ou morales) qui explique qu'aucune des parties ne s'enrichisse au détriment de l'autre. La responsabilité rétablit les déséquilibres injustifiés mais surtout imposés à la victime. Les quasi-contrats historiques (indu et gestion d'affaires) ont tenté de couvrir les dernières hypothèses qui n'étaient ni des contrats ni des cas de responsabilité. En dernier ressort, tout semble chapeauté par l'enrichissement sans cause.

L'enjeu de cette analyse est bien évidemment de repenser la classification des sources d'obligations. Il s'agit de ne pas voir forcément les quasi-contrats comme des principes autonomes mais au contraire comme les révélateurs d'une même hypothèse fondamentale. À cet égard, la gestion d'affaires pourrait s'apparenter à une présomption de mandat (la loi elle-même y renvoie) et la répétition de l'indu à un cas particulier de faute consistant à ne pas restituer spontanément ce qu'on n'a à aucun titre à recevoir.

En somme, ce que nous essayons de suggérer est que tout le droit des obligations pourrait passer pour une application du principe de l'enrichissement sans cause, ce qui expliquerait la revendication d'universalité ou de droit naturel qui entoure la notion. Bref, si l'enrichissement sans cause apparaît aujourd'hui sous les traits d'une catégorie technique (avec des conditions et un régime), elle est aussi un principe qui innerve toute notre réflexion sur le juste équilibre des rapports patrimoniaux. Le contrat, la responsabilité, le collaborateur occasionnel, le fonctionnaire de fait, l'indu, la

gestion d'affaires ne sont au fond que des incarnations particulières de ce principe général d'équité. Ceci expliquerait alors en partie pourquoi le droit administratif a pu accueillir l'enrichissement sans cause avec une plus grande facilité que la gestion d'affaires : précisément parce qu'il pouvait en développer librement l'esprit.

Cependant, il faut reconnaître que cette dernière réflexion paraît contredire le premier enseignement qui voudrait que les concepts du droit civil aient préservé leur unité, même en droit administratif. Aussi, loin de clôturer le débat, les contributions sur le quasi-contrat en droit administratif posent la question essentielle de l'unité des concepts et plus encore de leur différence avec des principes. Il y a ainsi toute une réflexion à mener sur les points communs entre les matières et même sur l'unité du droit au-delà de ses branches. Il reste encore à découvrir pourquoi des branches du droit peuvent être unies dans l'esprit sans l'être dans la technique et peut-être même inversement. Tout confirme que l'analyse des concepts en croisant les champs de spécialité paraît comporter des promesses fertiles.